



Commune de ENTREMONT LE VIEUX et APREMONT  
(Hors agglomération)  
RD 912 du PR 49+600 au PR 51+300 (ENTREMONT LE VIEUX et  
APREMONT)

Arrêté temporaire n° 24-AT-2231  
Portant réglementation de la circulation

**Le Président du Conseil départemental de la Savoie**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5  
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 avril 2024 relatif aux délégations de signature  
Vu l'arrêté n°24-AT-1621 en date du 15/07/2024

CONSIDÉRANT que du retard pris sur le chantier

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

Les dispositions de l'arrêté 24-AT-1621 du 15/07/2024, portant réglementation de la circulation RD 912 du PR 49+600 au PR 51+300 (ENTREMONT LE VIEUX et APREMONT) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 18/10/2024.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**0 1 OCT. 2024**

Fait à YENNE, le \_\_\_\_\_

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,**

**Pour le Responsable de la Maison Technique du Département les 2 Lacs**

Le Responsable Unité Routes

**Christophe PAULY**

**DIFFUSION:**

- GIROUD GARAMPON
- PC OSIRIS
- Le Maire d'ENTREMONT LE VIEUX
- Le Maire d'APREMONT

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.